

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-026

Conseil Départemental de l'Ordre des
Infirmiers du Var (CDOI 83) c/
M. P

Audience du 21 juin 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 12 juillet 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par Mme Solange JOUAN, sa Présidente, domicilié 426 rue Paradis à MARSEILLE (13008), porte plainte contre M. P, infirmier libéral, demeurant (.....).

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour fautes déontologique et éthique récidivantes et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 2 novembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) a saisi la présente chambre.

Vu :

- la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 3 mars 2016 adressée à M. P par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance restée sans réponse ;

- l'ordonnance en date du 29 mars 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 29 avril 2016, à partir de 0 heure ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la route ;
- le code pénal ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2016 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Mme ANGLADE, conseillère du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, pour la partie requérante ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;

1. Considérant que M. P est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 13 novembre 2014 ; que par jugement correctionnel en date du 10 novembre 2014, le tribunal de Grande Instance de Draguignan a reconnu M. P coupable de délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule terrestre commis le 19 septembre 2014 à, de récidive de conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique avec concentration d'alcool par litre d'au moins 0.80 g (sang) ou 0,40 mg (air expiré) commis le 19 septembre 2014 à, de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ; que par suite, le tribunal correctionnel de Draguignan a condamné M. P à un emprisonnement délictuel de huit mois assorti d'un sursis partiel de 4 mois, une mise à l'épreuve pour une durée de 2 ans, l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un an, la confiscation de son véhicule, une amende de 150 Euros et un droit fixe de procédure de 90 Euros ; qu'en date du 24 juin 2015, le Vice-Procureur près le tribunal de grande instance de Draguignan a informé le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var de la condamnation pénale de cet infirmier ; que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, estimant que la profession libérale de M. P expose les patients à de l'inconstance voire de l'inconscience pour pratiquer des actes devant être prodigués en toute lucidité, a saisi par requête enregistrée au greffe le 19 novembre 2015 la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. P, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, et sollicite une suspension d'exercer la profession d'infirmier pour une durée laissée à l'appréciation souveraine du juge disciplinaire;

2. Considérant que la circonstance que des faits reprochés à un infirmier sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre ; que les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation ;

3. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que lesdits agissements dont s'est rendu coupable M. P, qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre des infirmières alors que le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var n'établit ni même n'allègue que M. P effectuait sa

ournée le jour de l'infraction, serait intervenu chez les patients en état d'ébriété et mettrait en danger la vie de ses patients, non plus qu'il n'assurerait pas des soins de qualité et ne se conformerait pas aux obligations pénales découlant de sa condamnation avec sursis ; qu'en outre, le juge pénal n'a pas prononcé à l'encontre de M. P d'interdiction d'exercer sa profession d'infirmier à domicile, ni de limiter son activité au sein d'établissements de soins collectifs ; que la partie requérante n'établit ni même n'allègue que lesdits agissements délictueux auraient connu d'autres occurrences ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les faits à raison desquels M. P a fait l'objet d'une poursuite disciplinaire ont été commis par l'intéressé antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers ; qu'il en résulte que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas compétence pour prononcer à son encontre d'autre sanction que celle de la radiation du tableau, entraînant une interdiction définitive d'exercer ; qu'ainsi, la présente juridiction n'est pas compétente pour prononcer à la demande de la partie poursuivante une sanction d'interdiction provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ; que par conséquent, la plainte du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ne peut être que rejetée ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. P, à M. le Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 juin 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.